

SEANCE du 31 octobre 2024

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 9 Présents : 6 Pouvoirs : 0

Date de convocation : 25/10/2024 Date d'affichage : 09/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente et un octobre, à vingt heures zéro minutes, le Conseil Municipal de St Léger en Charnie, s'est réuni en séance publique, à la Mairie de St Léger en Charnie, sous la présidence de Mme Christine GESBERT, Maire.

Etaient présents : Mmes GESBERT Christine, WERNERT Elisabeth, BOUVET Valérie, ROINÉ Béatrice, HUCHEDÉ Mélanie, M. THÉPAUT Freddy

Absents excusés : Mmes TROUSSIER-LESGUER Lydie, GUESNIER Monique

Absent non excusé : M. A

Pouvoirs : Néant

Secrétaire de séance : Mr

Le quorum est atteint, la

Il est procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Mme Béatrice ROINÉ accepte cette fonction.

Le procès-verbal du conseil municipal du 25 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

Mme la Maire prend la parole pour annoncer l'ajout de point supplémentaires :

- La mise en paiement de la facture d'honoraires n°639FID25000582 au profit de la société FIDAL
- autorisation donnée au maire pour ester en justice

DE2410-01 : Réfection de la toiture de l'église

Mme la maire rappelle au conseil municipal l'historique relatif à la rénovation de l'église.

Les tempêtes hivernages successives des années précédentes (Ciaran, Domingos...) occasionnent des dommages et les réparations occasionnelles du couvreur ne suffisent plus ; une réfection totale est à prévoir.

Après une première consultation présentée au conseil le 11 avril 2024, le conseil municipal avait souhaité obtenir le devis d'un troisième artisan étant donné l'écart de 26 881.79 € TTC entre les deux devis présentés aux élus.

Mme la Maire a sollicité l'entreprise DESLAURIER, mais à ce jour, nous n'avons pas obtenu de retour. Quant à l'entreprise « Charpente & Couverture du Rochard » son devis a été revu à la baisse.

Mme la Maire propose au conseil municipal de choisir une entreprise pour la réfection de la toiture de l'église comprenant le clocher, la sacristie, la nef :

- Charpente et Couverture du Rochard pour 107 466.24 € TTC
- DBM53 pour 72 156.61 € TTC auquel il convient d'ajouter une location d'un échafaudage multidirectionnel pour environ 14 316 € soit un total de 86472.61 €.

Le projet de plan de financement de l'opération s'établira avec une subvention départementale, communautaire puis le restant en autofinancement.

Après délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de retenir l'entreprise la plus économique soit l'entreprise Sas DBM53 d'Evron pour un coût TTC de 86 472.61 € dont :
 - sacristie : 23 005.32 €

- nef : 27 385.13 €
- clocher : 21 766.16 €
- location d'un échafaudage : 14 316.00 € (ce montant pourra être revu à la hausse comme à la baisse)
- de solliciter des aides financières,
- de donner tous pouvoirs au maire pour établir et signer les documents afférents.

DE2410-02 : Participation aux frais de scolarisation Vaiges

Lors du vote du budget communal, Mme la Maire avait informé son conseil que le compte était excédentaire en raison de l'absence de facturation des frais de participation de l'école Eugène Hairy pour l'année 2022-2023. Par prévoyance, il avait été budgété deux années scolaires ; les décomptes sont arrivés. Mme la Maire présente les décomptes établis pour la participation aux frais de scolarisation à Vaiges des enfants domiciliés à St Léger en Charnie.

Concernant l'année 2022 -2023

Maternelle

GAUTTIER Louis
GOSSELIN Lya
PLION VILBOUX Thais
Total de 3 enfants

Primaire

CHAVATTE Jade
GREGOIRE Léon
THEPAUT Yann
GAUTTIER Emma
GOSSELIN Madlyne
RICHARD Tao
GAUTTIER Alycia
GREGOIRE Robin
Total de 8 enfants

- 1^{er} trimestre scolaire (septembre à décembre 2022)

Coût moyen 2021 d'un primaire = 432.00 €

Coût moyen 2021 d'une maternelle = 1 840.00 €

Nombre d'élèves scolarisés à Vaiges et domiciliés à St Léger : 8 primaires et 3 maternelles.

Potentiels financiers 2021 par habitant (extraits des fiches individuelles DGF) : Vaiges = 896.540917 € Saint Léger = 796.996904 €

Ratios potentiels financiers = 88.8968 %

Montant de la participation du 1^{er} trimestre scolaire : **3 191.75 €**

- 2^{ème} et 3^{ème} trimestre scolaire (janvier à juin 2023)

Coût moyen 2022 d'un primaire = 443.00 €

Coût moyen 2022 d'une maternelle = 1 996.00 €

Nombre d'élèves scolarisés à Vaiges et domiciliés à St Léger : 8 primaires et 3 maternelles.

Potentiels financiers 2022 par habitant (extraits des fiches individuelles DGF) : Vaiges = 875.186161 € Saint Léger = 779.987730 €

Ratios potentiels financiers = 89.1224 %

Montant de la participation du 2^{ème} et 3^{ème} trimestre scolaire : **5 097.08 €**

Concernant l'année 2023 -2024

Maternelle

THEPAUT Axel
GAUTTIER Louis
GOSSELIN Lya
PLION VILBOUX Thais
Total de 4 enfants

Primaire

CHAVATTE Jade
GREGOIRE Léon
THEPAUT Yann
TROUSSIER Yoni
GAUTTIER Emma
GOSSELIN Maelyne
RICHARD Tao
GAUTTIER Alycia
GREGOIRE Robin

Total de 9 enfants

- **1^{er} trimestre scolaire (septembre à décembre 2023)**

Coût moyen 2022 d'un primaire = 443.00 €

Coût moyen 2022 d'une maternelle = 1 996.00 €

Nombre d'élèves scolarisés à Vaiges et domiciliés à St Léger : 9 primaires et 4 maternelles.

Potentiels financiers 2022 par habitant (extraits des fiches individuelles DGF) : Vaiges = 875.186161 € Saint Léger = 779.987730 €

Ratios potentiels financiers = 89.1224 %

Montant de la participation du 1^{er} trimestre scolaire : **4 267.53 €**

- **2^{ème} et 3^{ème} trimestre scolaire (janvier à juin 2024)**

Coût moyen 2023 d'un primaire = 477.00 €

Coût moyen 2023 d'une maternelle = 2 132.00 €

Nombre d'élèves scolarisés à Vaiges et domiciliés à St Léger : 9 primaires et 4 maternelles.

Potentiels financiers 2023 par habitant (extraits des fiches individuelles DGF) : Vaiges = 1 033.521417 € Saint Léger = 843.981763 €

Ratios potentiels financiers = 81.6607 %

Montant de la participation du 2^{ème} et 3^{ème} trimestre scolaire : **6 281.83 €**

Validation de la participation 2022-2023 = 8 288.83 €
Validation de la participation 2023-2024 = 10 549.36 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte le décompte et autorise la Maire à mandater cette participation qui se chiffre au total à 18 838.19 €.

DE2410-03 : Mise en place d'une caution pour les locations

Actuellement, une caution de 250 € est instaurée pour toutes les locations payantes de la salle des fêtes. Le préau du plan d'eau est aussi mis en location sans aucun versement de caution. Afin d'éviter les abus concernant le non-respect de la propreté et de l'enlèvement des déchets, Mme la Maire propose d'étendre le dispositif en fixant une caution pour toutes les locations du préau du plan d'eau communal. Au cours d'une réunion, une caution de 50 € avait été évoquée. Mme WERNERT dit que la franchise en cas de sinistre dans le contrat d'assurance s'élève à 250 € et pour cette raison, une caution de 250 € avait été retenue pour les locations de la salle des fêtes.

Après délibération, le conseil municipal décide qu'à partir du 01 janvier 2025 :

- d'appliquer une caution de 50 € pour les locations du préau au plan d'eau communal. Cette dernière pourra être mise à l'encaissement dans le cas par exemple d'une dégradation des lieux ou en encore pour remettre les lieux propres.
- d'associer les associations qui bénéficient d'un prêt gratuit de la salle des fêtes et du préau. En conséquence, la consigne sera une caution de 250 € pour le prêt de la salle des fêtes et de 50 € pour le prêt du préau du plan d'eau communal.

DE2410-04 Remboursement avance de frais

Les élus de la collectivité doivent ponctuellement engager certaines dépenses liées à l'exercice de leurs missions. Mme Elisabeth WERNERT a acheté deux hublots chez LEROY MERLIN pour les toilettes hommes du plan d'eau. Elle a fait l'avancement d'argent et il convient de rembourser ses frais. La dépense se chiffre à 59.80 €. Un premier achat de deux hublots pour les toilettes femmes a été acheté en décembre 2023 et remboursés en 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser le remboursement des frais avancés par Mme Elisabeth WERNERT soit 59.80 €,
- de conditionner ce remboursement à l'accord préalable de l'engagement de la dépense par l'autorité territoriale et à la présentation des justificatifs correspondants.

DE2410-05 : Subvention pour un séjour pédagogique

Par délibération du 27 novembre 2014, la collectivité octroie une participation de 70€ aux enfants scolarisés de la commune pour tous séjours pédagogiques et linguistiques. Cette subvention est limitée à deux dans la vie scolaire de l'enfant. La participation est versée à l'établissement scolaire après le séjour et vient en déduction du reste à charge de la famille. L'enfant Luka GAUTTIER est parti en voyage scolaire à ROME et il bénéficie du dispositif ; seulement l'établissement scolaire (Etablissement Raoul Vadepiéd) ne veut plus gérer le remboursement.

En conséquence, Mme la Maire explique qu'il convient de reformuler la délibération initiale afin de pouvoir indemniser la famille GAUTTIER et de généraliser le dispositif.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

- octroie une participation de 70 € aux enfants scolarisés de la commune pour tous séjours pédagogiques et linguistiques,
- cette subvention est limitée à deux dans la vie scolaire de l'enfant,
- la participation sera versée prioritairement à l'établissement scolaire ; en cas de refus de ce dernier de gérer ce volet administratif, le versement se fera directement à la famille après le séjour de l'enfant et sur justificatif.

Mise en conformité des ralentisseurs

Sur l'axe route de Vaiges/route de Livet (RD140), deux plateaux ralentisseurs sont posés dans le bourg. L'agence des routes nous a signalé la dangerosité des installations. La hauteur des casses vitesse est peut-être réglementaire mais les pentes sont beaucoup plus abruptes que la plupart des casses vitesse. Cela contribue à une déformation excessive des pneumatiques et donc à leur usure prématurée même à la vitesse de 30km/h. Trois casses vitesse sur quatre mériteraient d'être corrigés.

Le responsable de la gestion de la route de l'unité d'exploitation d'Evron est venu contrôler la conformité des plateaux existants et il en ressort que les deux plateaux de la route départementale n°140 dans le bourg doivent être modifiés. Un élu signale également la présence d'un creux probablement dû à un reprofilage de la route.

Mme la Maire explique que la pente sera allongée ; aussi la collectivité est en attente des devis. Par conséquent, ce point sera remis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

DE2410-06 : Protection sociale complémentaire : contrat de prévoyance

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, a été mandaté pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Mme la Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et

L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'avis sollicité auprès du Comité Social Territorial collectif départemental qui se tiendra le 06 décembre 2024 et instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, le conseil municipal, procède au vote dont le résultat est unanime, décide de :

- adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Saint Léger en Charnie ;

- souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 70 % de la cotisation acquittée par les agents avec Option participation identique pour tous les agents.

DE2410-07 : Notification du rapport de la CLECT du 04 juin 2024

Par arrêté en date du 7 mai 2024, le Préfet de la Mayenne a accepté la modification des statuts de la Communauté de communes des Coëvrons.

Les modifications statutaires dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de Solidarité Financier et Fiscal sont les suivantes :

- suppression du plan d'eau et du camping situés sur la commune de Bais (parcelles AS 75 et AS 78), propriété de la Communauté de communes des Coëvrons se traduisant par une vente à la commune de Bais ;
- suppression des terrains de foot de Montsûrs (partie de la parcelle AM 82), propriété de la Communauté de communes des Coëvrons se traduisant par une vente à la commune de Montsûrs ;
- ajout du Gymnase GUENIFFEY (parcelles AE 657 et 659), propriété de la commune d'Evron se traduisant par un achat à la commune d'Evron ;
- reprise en pleine propriété de la salle des sports de Bais se traduisant par un achat à la commune de Bais.

La modification statutaire qui nous intéresse ici pour la CLECT est la suivante, au titre des transferts de charges => reprise en pleine propriété de la salle des sports de Bais (actuellement équipement transféré avec attribution de compensation).

Le conseil municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du CG ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C — IV du Code Général des Impôts, la CLECT s'est réunie le 4 juin 2024 pour évaluer le montant des charges et produits transférés à la Communauté de communes des Coëvrons ;

Considérant le rapport de ladite CLECT du 04 juin 2024 ;

Après discussion, le conseil municipal approuve unanimement le rapport de la CLECT en date du 4 juin 2024.

DE2410-08 : Contrat maintenance Eksae

Mme la Maire rappelle au conseil municipal que la commune a un contrat de maintenance et assistance téléphonique avec la Société EKSAE pour les applications Eksae Channel (Paie, Comptabilité) et la licence Oracle. Ce contrat prenait fin au 31 décembre 2024 et il convient de délibérer sur le renouvellement de ce contrat de maintenance. La proposition de renouvellement de la société EKSAE est résumée ainsi :

- Le marché est conclu pour une durée ferme d'une année à compter du 1er janvier 2025 : Il est reconductible tacitement par période annuelle, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois années et peut être dénoncé par les deux parties au minimum trois mois avant son échéance annuelle
- Tous les articles concernant la description des services restent inchangés
- Les conditions financières s'élèvent à 1 293.32 euros HT pour l'ensemble des logiciels pour 2025. Le prix de la maintenance et de l'assistance téléphonique seront révisés chaque année au 1er janvier, en fonction de l'indice Syntec.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, accepte de renouveler le contrat de maintenance et d'assistance téléphonique avec la société EKSAE pour l'ensemble des logiciels et autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer le contrat à effet du 1er janvier 2025.

DE2410-09 : Recensement de la population

Mme la Maire rappelle à l'assemblée que les communes sont en charge des opérations de recensement. En 2025, la collecte auprès des habitants aura lieu du jeudi 16 janvier 2025 au samedi 15 février 2025. Une communication sera faite ultérieurement sur des différents supports afin d'en avertir la population.

Ces opérations nécessitent de recruter des agents recenseurs qui seront spécifiquement rémunérés pour cette mission. En accord avec les préconisations de l'INSEE, un seul agent recenseur vacataire sera recruté. Le poste a été proposé à une administrée en recherche d'emploi ; la collectivité attend sa réponse.

Aussi, il est nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement.

Après concertation du conseil municipal, Mme la Maire est nommée coordonnateur et l'agent administratif communal coordonnateur adjoint.

DE2410-10 : Mise en paiement de la facture d'honoraires n°639FID25000582 au profit de la société FIDAL

Un dossier a été déposé au tribunal administratif de Nantes ; la commune est en contentieux avec M. Jonas BLIN.

Considérant la rédaction d'un mémoire de défense, il convient de procéder au paiement de la facture d'honoraires.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide de procéder au mandatement de la facture d'honoraires n°639FID25000582 au profit de la société FIDAL d'un montant de 1 512.00 € TTC.

DE2410-11 : Action en justice => autorisation donnée au maire pour ester en justice

Le maire représente la commune dans tous ses actes juridiques et notamment dans ses actions en justice (article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, le mandat de maire n'emporte pas habilitation à agir en justice pour le compte de la commune.

En effet, le conseil municipal est seul compétent pour décider des actions à intenter au nom de la commune et autoriser le maire à les mettre en œuvre.

Mme la Maire explique qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de St Léger en Charnie dans les instances n° 2406133-2 et n° 2406148-2 introduite par M. Jonas BLIN devant le tribunal administratif de Nantes.

Considérant que M. Jonas BLIN a déposé devant le tribunal administratif de Nantes un recours tendant à obtenir :

*** Dossier n° 2406133-2**

- annuler la délibération du 18 janvier 2024 rejetant l'offre d'achat de M. Jonas BLIN,
- enjoindre au conseil municipal de valider l'offre d'achat présentée par M. Jonas BLIN pour la somme de 90 000 euros correspondant au prix de vente de l'immeuble cadastré section C 383,
- condamner la commune de SAINT LEGER EN CHARNIE à verser à M. Jonas BLIN la somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA.

*** Dossier n° 2406148-2**

- annuler la délibération du 22 février 2024 validant l'offre d'achat de M. CARDOSO à hauteur de 97 000 euros FAI et autorisant la Maire à signer tout acte en lien avec cette délibération,
- condamner la commune de Saint Léger en Charnie à verser à M. Jonas BLIN la somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du CJA.

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser la Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- autorise Mme la maire à représenter la commune en défense dans cette instance devant le Tribunal Administratif de Nantes,
- autorise et désigne Maître Violaine VALLY, avocate au barreau du Mans, département droit public, dont le siège social est sis 72 avenue Olivier Messiaen -CS 11632- 72016 LE MANS Cedex2, pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.
- autorise la Maire à signer tout document se rattachant à ce litige.

Questions diverses

→ Pavillon au 02 lotissement du Fay :

- faire le ménage en raison de la présence des cadavres de mouches araignées etc...
- envoyer un courrier au voisin situé au 01 lot. du Fay car les épines colonisent la terrain communal.

→ Action sociale auprès de nos aînés : pas de colis alimentaire mais un repas courant mars/avril.

→ En raison de l'absence de faits nouveaux, il n'y aura pas de bulletin municipal cette année. Il pourra en être de même pour la cérémonie des vœux courant janvier 2025.

→ Sapin de Noël : pose des décorations et du sapin seconde semaine de décembre. On recherche des bénévoles ! Freddy THEPAUT se chargera d'installer les guirlandes lumineuses extérieures avec une nacelle.

→ Prochaine réunion le jeudi 12 décembre 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heure 40.